



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerçants et industriels : politique à l'égard des retraites

Question écrite n° 2945

Texte de la question

M Jean-Yves Autexier attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le refus de la caisse d'allocations vieillesse des commerçants non sédentaires et industriels forains d'accorder le bénéfice du FNS aux ressortissants espagnols qui en font la demande, même lorsqu'ils satisfont aux conditions de durée minimale de résidence. Pour justifier cette attitude, la directrice prétend que la convention du 21 janvier 1961 entre la France et l'Espagne pour les non-salariés ne comporte aucune clause relative au FNS. Or l'adhésion de l'Espagne à la CEE a rendu caduque la convention de 1961 et ce sont désormais les règlements communautaires qui s'appliquent, prévoyant que l'allocation supplémentaire du FNS est servie sans discrimination aux ressortissants des États membres. Il y a donc un cas flagrant de dysfonctionnement grave qui pénalise des personnes souvent en grandes difficultés financières. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour éviter la perpétuation de telles erreurs et pour rétablir les intérêts dans leurs droits depuis la date de leur demande.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que les ressortissants espagnols pensionnés d'un régime d'assurance vieillesse de non-salariés peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que les ressortissants français, de l'allocation supplémentaire du FNS. Toutes les instructions en ce sens ont été données aux organismes gestionnaires. Si l'honorable parlementaire a connaissance des cas de refus d'attribution de cette allocation à des ressortissants espagnols au seul motif de leur nationalité, il peut adresser les noms des personnes concernées ainsi que tous les éléments d'identification à la direction de la sécurité sociale, sous-direction de l'assurance vieillesse, bureau V 2, qui examinera avec l'organisme gestionnaire en cause la situation des intérêts afin que la réglementation communautaire soit pleinement appliquée.

Données clés

Auteur : [M. Autexier Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2945

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2642